



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le livre II et le livre V ;
- VU le Code des douanes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006, autorisant la SAS Armor Protéines, siège social route Neuve à Condé-sur-Vire, à exploiter dans la zone industrielle de Très le Bois, à Loudéac, une unité de traitement de sérums issus du lait et de lait pré-concentré ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 26 novembre 2012, complétée les 6 et 30 octobre 2014, par la S.A.S. Armor Protéines représentée par son directeur, en vue d'effectuer pour son site d'exploitation à Loudéac zone industrielle de Très le Bois :
- la construction d'un nouveau bâtiment destiné à recevoir une nouvelle ligne dédiée à la fabrication de lactose pharmaceutique ;
 - la mise à jour de ses normes de rejets au réseau collectif
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que les modifications (extension des locaux, réalisation d'une nouvelle ligne de fabrication, révision des normes de rejet des effluents aqueux, ...) sollicitée par la SAS Armor protéines ne constituent pas, au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement une modification substantielle des éléments du dossier initial de demande d'autorisation annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 ;

CONSIDERANT que le niveau (quantité de produits entrants) d'activité restera constant ;

CONSIDERANT que les valeurs sollicitées correspondent à celles de la convention de rejet au réseau communal en vigueur amendée par le protocole d'accord du 5 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le manque de recul sur l'adéquation du dispositif de pré-traitement en place et les flux à traiter et les non-conformités récurrentes relatives au fonctionnement du pré-traitement ;

CONSIDERANT que la SAS Armor Protéines s'est engagée à présenter un dossier complémentaire du fait du caractère temporaire des modalités de gestion des effluents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

« 1.1 – Descriptions des installations classées

La S.A.S. Armor Protéines, siège social route Neuve à Condé-sur-Vire, est autorisée à exploiter à Loudéac dans la zone industrielle de Très le Bois (implantée sur les parcelles cadastrales n°115, 118, 120 et 122 section YE) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un établissement de transformation de sérums issus du lait et de lait pré-concentré.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité	Régime
2230-1	<u>Lait</u> (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait . La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	3 960 000 litres Eq lait / jour	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	3 960 000 litres Eq lait / jour	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 tours aéro- réfrigérantes 3350 kW	E
1136-B c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	1 tonne	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	24 610 m ³	DC

1611-2	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	65 tonnes	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <i>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue. »</i>	Une chaudière au gaz naturel de 11.5 MW un groupe électrogène de 0.4 MW Soit 12 MW	D

Article 2 -

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

« 3.3 – Règles d'aménagement pour les installations de séchage de lait

Les tours de séchage sont équipées de laveurs d'air. Elles font l'objet d'un entretien régulier.

Valeurs limites de rejets des tours de séchage :

	Tours existantes	Nouvelle tour
Poussières	40 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

Des mesures relatives à la pollution atmosphérique seront réalisées 2 fois par an sur chacune des tours de séchage, copie des résultats sera transmise à l'inspecteur des installations classées. »

Article 3 -

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

« 4.3 – Eaux résiduaires industrielles

4.3.1 – Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration de Loudéac Calouët, sont traitées par la station de prétraitement de l'établissement SAS Armor Protéines.

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Loudéac Calouët.

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Loudéac Calouët doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté :

	Concentrations maximales sur 2 heures et 24 heures	Volume	Flux maximum
DCO	2737 mg/l	950 m3/j	2600 kg/j
DBO5	1368 mg/l		1300 kg/j
MES	1263 mg/l		1200 kg/j
NTK	200 mg/l		190 kg/j
Pt	179 mg/l		170 kg/j
Chlorures	2300 mg/l et variation inférieure à 500 mg/l		1530 kg/j

- Période de rejet (7 jours/semaine),
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 30°C.

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.3.2 - Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, la SAS ARMOR PROTEINES mandatera, après validation par l'inspection des installations classées, un organisme spécialisé pour expertise du dispositif de prétraitement des rejets aqueux en place.

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, la SAS ARMOR PROTEINES présentera le rapport d'une tierce expertise portant sur le dispositif de pré-traitement.

L'expertise portera à minima sur les points suivants :

- le descriptif du dispositif en place
- la caractérisation des effluents bruts à traiter (volumes, charges et concentration sur les paramètres organiques, azotés, phosphores et chlorures, températures et pH) sur une semaine de pointe de production et leur variation journalière, en prenant en compte le fonctionnement du nouvel atelier de lactose pharmaceutique
- les performances mesurées et attendues sur les paramètres précités des effluents à traiter
- les capacités maximales de traitement envisageables
- l'adéquation valeurs limites autorisées/qualité du rejet effluent pré-traité
- l'analyse des dérives régulièrement constatées (filamenteuses notamment) avec les causes et les mesures correctives envisageables
- les modifications techniques éventuelles à apporter, les améliorations/procédures et dispositifs de surveillance à mettre en place afin de fiabiliser définitivement le dispositif et son exploitation.

Le rapport sera annexé au dossier d'autorisation précité.

Les travaux d'amélioration éventuellement préconisés dans le rapport pré-cité seront réalisés dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

4.3.3 - L'exploitant apportera à la connaissance de M. le préfet, avant échéance de la convention de rejet transitoire, les modifications ou évolutions envisagées en vue de la compatibilité des flux rejetés de l'établissement au regard de la convention de rejet à la station de Calouët en vigueur. »

Article 4

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

« 6.2 – Niveaux limites

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux suivants en limite de propriétés :

Niveaux limites admissibles en dB (A)		
Emplacement	<i>Jour</i>	Nuit
	Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures dimanches et jours fériés
Point 1	60	50
Point 2	50	50
Point 3	55	50
Point 4	55	50

Les émergences en zone à émergences réglementées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Emplacement	Jour	Nuit
	Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures dimanches et jours fériés
Limite de zone à émergence réglementée	5 dB	3 dB

Une mesure des émissions acoustiques sera réalisée, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, selon les normes en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de jour et de nuit, pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles et les émergences en zone à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'1/2 heure au moins.

Les résultats accompagnés d'un échéancier de réalisation des mesures compensatoires éventuellement nécessaires seront transmis à l'inspecteur des installations classées. »

Article 5

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

« Tant quelles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés ministériels applicables. »

Article 6

Les dispositions des articles 2, 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 demeurent inchangées.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 13 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gérard Derouin